

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°06 du 3 février 2012

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°16

INSTRUCTION N° 23511/DEF/DRH-AA/EM/ESOM
relative aux sélections du personnel non officier de l'armée de l'air.

Du 3 novembre 2011

INSTRUCTION N° 23511/DEF/DRH-AA/EM/ESOM relative aux sélections du personnel non officier de l'armée de l'air.

Du 3 novembre 2011

NOR D E F L 1 1 5 2 1 1 8 J

Références :

1. Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.
2. Arrêté du 3 mars 2010 (JO n° 60 du 12 mars 2010, texte n° 20 ; signalé au BOC 19/2010 ; BOEM 410.12.2.3).
3. Arrêté n° 0-13547-2009/DEF/DPMM/1 du 28 mai 2009 (BOC N° 22 du 26 juin 2009, texte 77).
4. Arrêté du 22 décembre 2008 (BOC N° 3 du 16 janvier 2009, texte 27).
5. Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 17 ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.
6. Instruction n° 1515/DEF/DRH-AA/EM/EOAA et DEF/DRH-AA/EM/ESOM du 16 janvier 2009 (BOC N° 10 du 27 février 2009, texte 15 ; BOEM 768.1.1, 777.1.1).
7. Note n° 1490/DEF/DRH-AA/SDAG/BPP/SPORTS du 17 juillet 2008 (BOC N° 43 du 14 novembre 2008, texte 3 ; BOEM 683.6.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes et neuf appendices.

Texte abrogé :

Instruction n° 23511/DEF/DRH-AA/EM/ESOM du 17 décembre 2009 (BOC N° 6 du 12 février 2010, texte 12 ; BOEM 777.3.3) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 777.3.3

Référence de publication : BOC N°06 du 3 février 2012, texte 16.

SOMMAIRE

Préambule.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES AUX SÉLECTIONS.

1.1. Confidentialité et respect du secret.

1.2. Modalités relatives aux candidatures.

1.2.1. Inscription.

1.2.1.1. Autorisation à concourir.

1.2.1.2. Pré-requis.

1.2.2. Candidature non autorisée.

1.2.3. Retrait d'autorisation à concourir.

1.2.4. Désistement.

1.3. Spécialisation de composition.

1.4. Militaire réorienté et spécialisation en extinction.

2. CONDITIONS À REMPLIR PAR LES CANDIDATS.

2.1. Sélection de niveau 1.

2.1.1. Généralités.

2.1.2. Conditions de candidature.

2.1.2.1. Conditions générales.

2.1.2.2. Conditions particulières.

2.2. Sélection n° 2.

2.2.1. Généralités.

2.2.2. Conditions de candidature.

2.2.2.1. Conditions générales.

2.2.2.2. Conditions particulières.

3. ORGANISATION DES ÉPREUVES.

3.1. Règles communes.

3.1.1. Organisation matérielle.

3.1.2. Changement de centre d'examen.

3.1.3. Commission de surveillance.

3.1.4. Jury de l'épreuve en vol.

3.1.5. Élimination.

3.1.6. Fraude.

3.2. Épreuves militaires pratiques.

3.2.1. Généralités.

3.2.2. Aptitude.

3.2.2.1. Aptitude médicale.

3.2.2.2. Aptitude au tir.

3.2.2.3. Allergie au chlore.

3.2.2.4. Congé de maternité.

3.3. Épreuves professionnelles.

3.3.1. Sous-officiers candidats à la sélection n° 2.

3.3.1.1. Dispositions particulières à certaines spécialisations.

3.3.1.2. Spécialisation 2620.

3.3.2. Militaires du rang engagés candidats à la sélection de niveau 1.

3.4. Épreuves écrites des sélections.

3.4.1. Généralités.

3.4.2. Désignation du jury de correction des épreuves écrites

3.4.3. Correction des épreuves écrites.

3.4.3.1. Mise sous anonymat des copies.

3.4.3.2. Correction des copies.

3.4.3.3. Correction des cartes tests.

4. RÉSULTATS, CLASSEMENTS ET ADMISSIONS.

4.1. Transmission des résultats.

4.2. Classement des candidats.

4.3. Commission de sélection.

4.3.1. Composition de la commission de sélection.

4.3.2. Admission.

5. SÉLECTIONS PROMOTIONNELLES EN QUALITÉ DE SOUS-OFFICIER.

5.1. Généralités.

5.2. Recrutement externe.

5.3. Recrutement interne sur épreuves (passerelle jeune).

5.3.1. Conditions de candidature à remplir.

5.3.2. Les épreuves.

5.3.3. Résultats, classements et admission.

5.4. Recrutement interne sur dossier (passerelle tardive).

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE.

6.1. Généralités.

6.2. Épreuve écrite.

6.3. Épreuve orale.

7. DISPOSITION FINALE.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. FICHE DE CANDIDATURE.

ANNEXE II. MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES MILITAIRES PRATIQUES DE TIR (SÉLECTION N° 2, SÉLECTION DE NIVEAU 1) DE NATATION ET DE 3000 MÈTRES (SÉLECTION DE NIVEAU 1).

ANNEXE III. ÉPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES ET/OU ORALES SPÉCIFIQUES AUX MILITAIRES DU RANG ENGAGÉS CANDIDATS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

ANNEXE IV. CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

ANNEXE V. CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS A LA SÉLECTION N° 2.

Préambule.

Des sélections jalonnent le parcours des sous-officiers de l'armée de l'air et des militaires du rang engagés. Les différents degrés de sélections ont pour objectif de réguler la progression professionnelle des militaires, en cohérence avec les besoins de l'institution et avec équité. La réussite aux sélections peut ouvrir l'accès à des niveaux de qualifications supérieurs, valorise les compétences acquises, permet une évolution dans les emplois tenus et fidélise les militaires.

Les sélections, qui doivent être conduites avec la plus grande rigueur, portent sur les connaissances et les compétences des domaines militaire et professionnel. Elles peuvent comporter des épreuves théoriques (sous formes écrites ou orales), des épreuves pratiques (sous formes de « mise en situation » et/ou d'épreuves sportives) et la prise en compte du résultat du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) pour les candidats à la sélection n° 2 (S2).

La présente instruction définit les dispositions relatives aux candidatures, à l'organisation et au déroulement des épreuves et celles relatives à l'admission des candidats [les militaires musiciens de l'air (MMA) font l'objet d'une instruction particulière].

Elle est complétée par une circulaire annuelle de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/écoles des sous-officiers et des militaires du rang (DRH-AA/ESOM) qui fixe notamment, outre le calendrier des épreuves et des travaux à réaliser, les dispositions particulières à la session en cours.

Les dispositions relatives à la présentation aux sélections des personnels musiciens de l'armée de l'air et des personnels non officiers de réserve de l'armée de l'air sont définies par les autorités gestionnaires compétentes.

Dans un souci d'allègement du texte, le terme « candidat » désigne à la fois le personnel féminin et le personnel masculin et le terme « formation administrative » s'applique aux bases aériennes ou organismes équivalents.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES AUX SÉLECTIONS.

1.1. Confidentialité et respect du secret.

Toutes les personnes engagées dans le processus des sélections sont tenues au secret des informations dont elles ont connaissance.

Tous les envois de documents relatifs aux questionnaires, performances et notes se font sous pli scellé portant la mention « confidentiel examen ».

1.2. Modalités relatives aux candidatures.

1.2.1. Inscription.

L'inscription est un acte volontaire du militaire. Les bureaux formation sont responsables du recueil des candidatures et de la vérification de l'ensemble des conditions à remplir par le candidat. Toutes les candidatures sont enregistrées dans le système d'informations des ressources humaines (SIRH) de la formation administrative.

Le militaire affecté sur un site non équipé du SIRH ou administré, soit par la division d'administration du personnel en position spéciale (DAPPS) à Tours, soit par la base aérienne 117 à Paris (en poste à l'étranger) exprime sa candidature en remplissant une demande conforme au modèle donné en annexe I. Le service gestionnaire compétent transmet l'annexe I. à la DRH-AA/ESOM par voie postale et simultanément par courriel ou télécopie.

Une copie de cette fiche est remise au candidat à titre de dépôt de candidature.

1.2.1.1. Autorisation à concourir.

Le dépôt de candidature ne vaut pas autorisation à concourir. Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) ou son délégué arrête la liste des militaires autorisés à concourir.

1.2.1.2. Pré-requis.

Compte tenu de la nature des missions confiées aux personnels de certaines spécialisations, il peut être exigé des candidats aux sélections l'obtention de pré-requis pour faire acte de candidature. Le périmètre des pré-requis est défini par le pilote de métier de la spécialisation concernée et approuvé par le DRH-AA ou son délégué.

1.2.2. Candidature non autorisée.

N'est pas autorisé à s'inscrire et à réaliser les épreuves des sélections, le militaire qui ne remplit pas les conditions mentionnées dans la circulaire annuelle.

1.2.3. Retrait d'autorisation à concourir.

Une décision de retrait de candidature pour la session en cours est établie à l'encontre du militaire qui ne remplit pas l'ensemble des conditions pour concourir.

Cette décision, signée par le DRH-AA ou son délégué, est notifiée localement au militaire selon la procédure réglementaire.

Le retrait d'autorisation à concourir n'entraîne pas le décompte d'une inscription.

1.2.4. Désistement.

Tout désistement est définitif et doit être formalisé dans le SIRH. Le désistement à la sélection de niveau 1 (SN1) entraîne le décompte d'une inscription.

Un exemplaire du récépissé de désistement, signé par le responsable du bureau formation et par le candidat, est archivé dans les pièces administratives de l'intéressé ; une copie est adressée au bureau des sélections et concours de l'ESOM.

1.3. Spécialisation de composition.

Le candidat s'inscrit et compose dans la spécialisation ou la sous spécialisation correspondant au domaine d'emploi rattaché qu'il détient au moment de l'inscription.

1.4. Militaire réorienté et spécialisation en extinction.

Les directives relatives aux militaires réorientés ou appartenant à une spécialisation en extinction sont définies dans la circulaire annuelle.

2. CONDITIONS À REMPLIR PAR LES CANDIDATS.

2.1. Sélection de niveau 1.

2.1.1. Généralités.

Dès l'obtention de la SN1, la DRH-AA attribue le certificat élémentaire de technicien (CET). À l'issue d'une phase d'application en unité de trois mois, le brevet élémentaire de technicien (BET) est délivré. Ce brevet ouvre l'accès à l'échelle de solde n° 3 conformément à l'arrêté du 28 mai 2009. En outre, il est l'une des conditions nécessaires pour la nomination au grade de caporal-chef.

2.1.2. Conditions de candidature.

2.1.2.1. Conditions générales.

Le candidat doit :

- avoir fait l'objet d'une notation l'année N-1 (notation au sens de l'article R. 4135-5. du code de la défense . Cela exclut les notations dites conservées) ;
- ne pas s'être présenté trois fois à la sélection ;
- être porteur d'un certificat médico-administratif, modèle n° 620-4*/1 en cours de validité au moment des épreuves et attestant :
 - de l'aptitude médicale à servir dans la spécialisation ;
 - de l'aptitude aux épreuves du CCPM ;
- être titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET) ;
- être au minimum dans la quatrième année de services au 1^{er} octobre de l'année précédent les épreuves ;
- ne pas dépasser huit ans de services au 1^{er} juin de l'année de la sélection.

Les militaires qui, à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouvent :

- en opération extérieure, sauf ceux détachés sur un site désigné centre d'examen ;
- en congé de reconversion ;
- dans une position autre que l'activité ;

ne sont pas autorisés à concourir.

2.1.2.2. Conditions particulières.

Les militaires du rang engagés (MDRE) :

- spécialistes 2620 « équipier pompier de l'armée de l'air » doivent en outre satisfaire aux conditions des pré-requis tels que définis aux points 2.1.1. et 2.1.2. de l'annexe III. ;
- spécialistes 3411 « équipier fusilier commando de l'air » et 3412 « équipier maître-chien de l'air » doivent en outre satisfaire aux conditions des pré-requis tels que définis au point 2.2.1. de l'annexe III.

2.2. Sélection n° 2.

2.2.1. Généralités.

Les épreuves font appel aux connaissances générales, militaires et professionnelles du sous-officier, à ses capacités physiques ainsi qu'à l'expérience acquise depuis l'obtention du brevet élémentaire (BE). Elles permettent de s'assurer que le candidat possède les acquis nécessaires pour suivre l'instruction dispensée pendant les formations et occuper, ensuite, des emplois de responsabilité supérieure.

2.2.2. Conditions de candidature.

2.2.2.1. Conditions générales.

Pour faire acte de candidature, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- totaliser plus de cinq ans et moins de dix ans de services calculés au 1^{er} janvier de l'année N (N étant l'année de la sélection) ;
- avoir été nommé sergent au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N-1 ;
- être titulaire, au 31 décembre de l'année N-1, du BE de sa spécialisation ;
- avoir fait l'objet d'une notation l'année N-1 (notation au sens de l'article R. 4135-5. du code de la défense. Cela exclut les notations dites conservées) ;
- être porteur d'un certificat médico-administratif, modèle n° 620-4*/1 en cours de validité au moment des épreuves et attestant de l'aptitude médicale à servir dans la spécialisation ;
- ne pas être déclaré inapte définitif aux épreuves du CCPM.

La note obtenue au CCPM sera extraite du SIRH Orchestra et intégrée dans le calcul de la note finale de la S2. En l'absence de résultat au CCPM, la note zéro (0) sera attribuée. Cette note est éliminatoire.

Les militaires qui, à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouvent :

- en opération extérieure, sauf ceux détachés sur un site désigné centre d'examen ;
- en congé de reconversion ;
- dans une position autre que l'activité ;

ne sont pas autorisés à concourir.

2.2.2.2. Conditions particulières.

Les sous-officiers :

- spécialistes 2620 « pompier de l'armée de l'air » doivent en outre satisfaire aux conditions des pré-requis tels que définis aux points 2.1.1. et 2.1.2. de l'annexe III. (conditions identiques à celles des candidats à la SN1) ;
- spécialistes 3411 « fusilier commando de l'air » doivent en outre satisfaire aux conditions des pré-requis tels que définis au point 2.2.1.1. de l'annexe III. (conditions identiques à celles des candidats à la SN1) ;
- spécialistes 3412 « maître-chien de l'air » doivent détenir :
 - au minimum le niveau 4 du CCPM, daté de moins d'un an à la date d'inscription ;
 - la qualification d'« homme d'attaque niveau 1 », telle que présentée à l'appendice III.F.

3. ORGANISATION DES ÉPREUVES.

3.1. Règles communes.

3.1.1. Organisation matérielle.

Chaque formation administrative est susceptible d'organiser les épreuves des sélections. L'organisation matérielle est placée sous l'autorité du commandant du site qui doit notamment veiller à :

- désigner les membres de la commission de surveillance conformément au point 3.1.3. ;
- respecter le calendrier prévu pour les épreuves dans la circulaire annuelle ;
- organiser un nombre suffisant de sessions pour permettre à l'ensemble des candidats de présenter les épreuves autres qu'écrites ;
- vérifier et approuver les bordereaux récapitulatifs des notes obtenues par les candidats aux épreuves autres qu'écrites afin de pallier les omissions, les inversions, les mauvaises applications des barèmes et plus généralement toutes les erreurs susceptibles de remettre en cause les résultats.

3.1.2. Changement de centre d'examen.

Le candidat qui ne peut pas se présenter au centre d'examen où il s'est inscrit, pour un motif dûment justifié, peut concourir dans un autre centre d'examen. La formation administrative du candidat en informe la formation gagnante et l'autorité à l'origine de l'organisation de la sélection.

3.1.3. Commission de surveillance.

La composition de la commission de surveillance des épreuves écrites est définie à l'article 9.1. de l'instruction de 5^e référence.

Cette disposition s'applique également aux commissions de surveillance des SN1 et S2 pour ce qui concerne :

- les épreuves militaires pratiques (tir, natation, course de 3000 m) ;
- les épreuves professionnelles pratiques et orales, à l'exception de l'épreuve en vol de la SN1 organisée au profit de la spécialisation « 1452 : aide sécurité cabine », pour laquelle la composition du jury est définie au point 3.1.4. ;
- les tests physiques pour accéder au niveau de qualification du certificat élémentaire (passerelle jeune).

Les membres de la commission de surveillance vérifient l'identité des candidats avant le début des épreuves et leur aptitude médicale à les réaliser chaque fois que nécessaire.

Le président de la commission de surveillance établit un procès-verbal pour chaque épreuve conformément au modèle donné en annexe VIII. de l'instruction de 5^e référence.

3.1.4. Jury de l'épreuve en vol.

Pour l'épreuve orale et pratique en vol organisée dans le cadre de la SN1 au profit de la spécialisation « 1452 : aide sécurité cabine », le commandant des forces aériennes (CFA) ou son délégué désigne nominativement deux cadres en qualité d'examineurs, en fonction des disponibilités opérationnelles et parmi le personnel suivant :

- chef de division sécurité cabine ;
- chef de spécialisation sécurité cabine ;
- instructeur mécanicien sécurité cabine affecté à l'escadrille d'instruction des équipages.

Les membres du jury vérifient l'identité du candidat avant le début de l'épreuve et son aptitude médicale.

3.1.5. Élimination.

Le candidat à la sélection de niveau 1 qui ne réalise pas la totalité des épreuves, quel qu'en soit le motif (ordre médical ou autre) est éliminé au titre de la session en cours. De la même façon, le candidat à la sélection n° 2 qui ne réalise pas la totalité des épreuves théoriques et pratiques est éliminé au titre de la session en cours.

3.1.6. Fraude.

Le délit de fraude est puni par la loi du 23 décembre 1901 (A) modifiée, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Tout candidat convaincu de fraude ou ayant des agissements volontaires nuisant au bon déroulement ou à la régularité d'une épreuve, peut en être exclu quelle que soit sa nature. La décision est réalisée à partir du modèle donné en annexe IX. de l'instruction de 5^e référence. La même mesure peut être prise contre le ou les complices de l'auteur principal.

3.2. Épreuves militaires pratiques.

3.2.1. Généralités.

Les épreuves militaires pratiques de la SN1 comportent une épreuve de tir, une épreuve de natation et une course de demi-fond de 3000 mètres. L'épreuve militaire pratique de la S2 est l'épreuve de tir.

Les modalités de déroulement des épreuves sont définies en annexe II.

Le barème des épreuves militaires pratiques est défini en appendice II.A. de l'annexe II.

Les épreuves pratiques ne sont présentées qu'une seule fois par tout candidat au titre de la session en cours. Aucune séance supplémentaire en vue d'améliorer les performances ou d'annuler une élimination n'est autorisée.

Le candidat qui obtient une note éliminatoire à une épreuve militaire pratique n'est pas autorisé à participer aux épreuves restantes. Il est éliminé pour la session en cours.

Le président de la commission de surveillance relève les notes obtenues à chaque épreuve ainsi que les éliminations éventuelles et fait émarger le candidat avant son départ du lieu de l'épreuve.

Le récapitulatif des résultats (notes, abandons, éliminations, refus de réalisation d'une épreuve ou absence d'un candidat) est transmis dans les conditions définies par la DRH-AA/ESOM.

3.2.2. Aptitude.

3.2.2.1. Aptitude médicale.

Tout candidat déclaré médicalement inapte temporaire à la réalisation d'au moins une épreuve militaire pratique et qui ne recouvre pas son aptitude avant le terme de la période réservée à la réalisation de l'épreuve, est éliminé pour la session en cours.

La formation administrative en informe la DRH-AA/ESOM par messagerie officielle de l'intradef (MOFI) ou internet.

3.2.2.2. Aptitude au tir.

Tout candidat doit être en possession du certificat d'aptitude au tir 2 du fusil d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne (CATI 2 FAMAS), en cours de validité, pour réaliser l'épreuve de tir.

3.2.2.3. Allergie au chlore.

Si un candidat atteste d'une allergie au chlore et ne peut prétendre participer à l'épreuve de natation, le service des sports de la formation administrative de l'intéressé devra rechercher dans son environnement local civil ou militaire (autre formation administrative...) une piscine non chlorée.

Aucune dérogation visant à exempter un candidat de l'épreuve de natation ne sera accordée.

3.2.2.4. Congé de maternité.

Le militaire en congé de maternité pouvant justifier, par un certificat médical délivré par un médecin militaire, de son aptitude à réaliser les épreuves pratiques est autorisé à y participer. La candidate qui ne réalise pas la totalité des épreuves militaires pratiques, pour un motif quelconque, est éliminée pour la session en cours.

3.3. Épreuves professionnelles.

Les épreuves professionnelles peuvent être de nature théorique (écrite), pratique et orale.

L'organisation des épreuves professionnelles pratiques et orales relève des attributions du pilote de métier ou du commandement particulier désigné à cet effet.

Les présidents de commission de surveillance des épreuves professionnelles pratiques et orales et le président du jury de l'épreuve en vol adressent les relevés de notes obtenues dans les conditions définies par la DRH-AA/ESOM.

3.3.1. Sous-officiers candidats à la sélection n° 2.

3.3.1.1. Dispositions particulières à certaines spécialisations.

Les dispositions relatives à la nature des connaissances professionnelles des sous-officiers des spécialisations :

- 3113 « intercepteur réseaux télécoms » ;
- 3130 « interprète images » ;
- 3170 « intercepteur traducteur de langue » ;
- 3211 « contrôleur de défense aérienne » ;
- 3212 « contrôleur de circulation aérienne » ;
- 3220 « opérateur de surveillance aérienne » (spécialisation en extinction conformément à l'instruction n° 1800/DEF/DRH-AA/BPRH/DIV.EF du 24 février 2010) ;
- 3261 « moniteur de simulateur de vol » ;
- 3721 « moniteur d'entraînement physique militaire et sportif » ;

sont définies par des textes particuliers dont le principe est rappelé dans la circulaire annuelle, après validation par les pilotes de métier respectifs.

3.3.1.2. Spécialisation 2620.

Les dispositions relatives à la première épreuve professionnelle physique, définies au point 2.1.2. de l'annexe III., sont applicables aux sous-officiers 2620 « pompiers de l'armée de l'air ».

3.3.2. Militaires du rang engagés candidats à la sélection de niveau 1.

Les dispositions relatives aux épreuves professionnelles spécifiques de certaines spécialisations sont définies en annexe III.

La nature, la durée et le barème de ces épreuves sont fixés par le commandement gestionnaire ou par le pilote de métier.

3.4. Épreuves écrites des sélections.

3.4.1. Généralités.

Les dispositions relatives aux épreuves écrites des sélections sont définies dans l'instruction de 5^e référence.

3.4.2. Désignation du jury de correction des épreuves écrites

Le commandant des ESOM désigne les membres du jury de correction des épreuves écrites. Le jury comprend :

- un officier supérieur, président ;
- un officier, vice-président ;
- des correcteurs. Leur nombre est déterminé en fonction du nombre des candidats.

La désignation du jury pour les épreuves de sélection professionnelle (ESP) pour l'accès au grade de major est définie dans l'arrêté de 3^e référence.

3.4.3. Correction des épreuves écrites.

3.4.3.1. Mise sous anonymat des copies.

Avant d'être remises au président du jury de correction et réparties entre les correcteurs, les copies sont rendues anonymes par la DRH-AA/ESOM. Pour ce faire, chaque copie est affectée d'un numéro d'ordre. Celui-ci est reproduit sur les en-têtes qui sont alors détachés et placés sous pli scellé.

3.4.3.2. Correction des copies.

Les copies sont corrigées dans des conditions qui garantissent l'anonymat des candidats et selon le principe de la double correction.

La correction est effectuée en tenant compte des directives données par le président du jury et de celles contenues dans le guide de correction.

Ce guide est remis par la DRH-AA/ESOM, au président et à l'ensemble des correcteurs, au plus tard une semaine avant le début de la correction. Il est destiné à faciliter le travail des correcteurs tout en assurant une standardisation et une plus grande rigueur de correction.

3.4.3.3. Correction des cartes tests.

Les cartes tests sont corrigées par lecteur optique. Cette opération est réalisée par un organisme de la base aérienne 721 désigné par le commandant des ESOM.

4. RÉSULTATS, CLASSEMENTS ET ADMISSIONS.

4.1. Transmission des résultats.

Au terme des corrections, le président du jury transmet les notes relatives aux SN1 et S2 à la DRH-AA/ESOM.

4.2. Classement des candidats.

La DRH-AA/ESOM procède au calcul de la note finale obtenue par chaque candidat et établit sous anonymat pour les SN1 et S2 le classement des candidats par spécialisation et par ordre de mérite dans la spécialisation.

Les modalités de calcul du total des points obtenus aux sélections font l'objet des annexes IV. et V.

4.3. Commission de sélection.

4.3.1. Composition de la commission de sélection.

Le DRH-AA ou son délégué désigne les membres de la commission de sélection. La commission comprend :

- des membres avec voix délibérative :

- le commandant des écoles des sous-officiers et des militaires du rang de l'armée de l'air ou un officier général, président ;

- un officier supérieur, vice-président ;

- trois officiers des bureaux de la DRH-AA ;
- des membres avec voix consultative :
 - les pilotes de métier ;
 - toute personne dont le président juge la présence utile ;
- un rapporteur qui n'a ni voix délibérative ni voix consultative.

4.3.2. Admission.

La commission de sélection :

- arrête, en fonction des besoins de l'armée de l'air, par spécialisation, le nombre de points au-dessus duquel un candidat est déclaré admis ;
- décide, le cas échéant, l'élimination des candidats qui, bien que totalisant un nombre de points suffisant, ont obtenu une note inférieure à un seuil minimum, inférieur à six sur vingt (6/20) à au moins une des épreuves écrites.

5. SÉLECTIONS PROMOTIONNELLES EN QUALITÉ DE SOUS-OFFICIER.

5.1. Généralités.

Les MDRE peuvent accéder à l'état de sous-officier selon des conditions mentionnées ci-après :

5.2. Recrutement externe.

Dès lors que les MDRE remplissent les conditions exigées pour les candidats civils, ils peuvent se présenter aux épreuves de sélection externe pour le recrutement en vue de servir en qualité de sous-officier.

5.3. Recrutement interne sur épreuves (passerelle jeune).

Les MDRE peuvent se présenter aux épreuves de sélection interne permettant d'accéder au niveau de qualification du certificat élémentaire (CE), sous réserve de remplir des conditions de candidature mentionnées au point 5.3.1.

Un candidat peut postuler pour trois spécialisations au maximum. Le choix de la spécialisation est déterminant pour que le candidat puisse suivre avec succès la formation professionnelle correspondante. L'expression d'un choix, en opposition avec les capacités physiques et intellectuelles, peut conduire les sous-officiers issus de ce recrutement à l'échec définitif à la formation professionnelle et à la gestion délicate de leur carrière.

La réussite aux épreuves de la sélection conditionne l'accès au niveau de qualification du CE.

Le candidat qui se désiste après avoir été déclaré admis aux épreuves perd le bénéfice de cette sélection.

À l'exception du MDRE ayant déjà rejoint une affectation outre-mer ou en état de grossesse, la non présentation au stage du certificat d'aptitude militaire (CAM) induit la perte du bénéfice de cette sélection.

Une circulaire définit les modalités de candidature, d'organisation des épreuves et de sélection des candidats.

5.3.1. Conditions de candidature à remplir.

Le candidat doit :

- se situer dans la troisième, quatrième ou cinquième année à compter de la date de prise d'effet du contrat d'engagement initial (au 1^{er} mai de l'année de recrutement) ;
- être titulaire du CAET (au 1^{er} mai de l'année de recrutement) ;
- être porteur d'un certificat médico-administratif, modèle n° 620-4*/1 en cours de validité au moment du dépôt de la candidature et attestant :
 - de l'aptitude médicale à servir dans la (les) spécialisation(s) choisie(s) suivant les critères exigés pour l'exercice des fonctions en qualité de sous-officier. Cette disposition inclut les aptitudes du centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) pour les spécialisations concernées ;
 - de l'aptitude aux épreuves du CCPM ;
 - de l'aptitude aux opérations extérieures (OPEX).

5.3.2. Les épreuves.

Les candidats doivent effectuer les épreuves suivantes :

- une ou plusieurs épreuves sportives selon les spécialités ou spécialisations pour lesquelles les candidats postulent ;
- une épreuve psychotechnique destinée à apprécier l'aptitude logique des candidats ainsi que leur capacité et leur vitesse de compréhension ;
- une épreuve de langue anglaise, selon les spécialités ou spécialisations pour lesquelles les candidats postulent, destinée à apprécier leur niveau de compréhension ;
- une ou plusieurs épreuves spécifiques selon les spécialités ou spécialisations pour lesquelles les candidats postulent ;
- une épreuve d'entretien destinée à apprécier la motivation et l'aptitude générale des candidats.

5.3.3. Résultats, classements et admission.

Une fois les épreuves terminées, la DRH-AA/ESOM classe les candidats par spécialisation postulée et résultats obtenus.

Le DRH-AA ou son délégué désigne les membres de la commission de sélection.

Cette commission est composée de :

- membres avec voix délibérative :
 - le commandant des écoles des sous-officiers et des militaires du rang de l'armée de l'air ou un officier général, président ;
 - un officier supérieur, vice-président ;
 - trois officiers en charge de la gestion des ressources humaines ;
- membres avec voix consultative :
 - toute personne dont le président juge la présence utile ;

- un rapporteur qui n'a ni voix délibérative ni voix consultative.

La commission de sélection propose au DRH-AA :

- par spécialisation, en fonction des besoins de l'armée de l'air, des choix postulés par les candidats des résultats obtenus aux épreuves et des dossiers de candidature, la liste des candidats pouvant être sélectionnés, la liste des militaires pouvant être sélectionnés ;
- le cas échéant, la liste des candidats n'ayant pas réussi au titre des spécialisations postulées mais qui, au vu des besoins de l'armée de l'air, des résultats obtenus aux épreuves et de leur dossier de candidature, remplissent les conditions pour être admis au titre d'une autre spécialisation (contre proposition).

Le DRH-AA ou son délégué arrête, par spécialisation, la liste des candidats déclarés admis.

Le candidat qui peut être sélectionné au titre d'une spécialisation différente de son ou de ses choix initial (aux), dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser, par écrit, la spécialisation proposée.

5.4. Recrutement interne sur dossier (passerelle tardive).

Les MDRE peuvent se porter volontaires pour intégrer, dans le cadre de la passerelle tardive, le corps des sous-officiers. Les conditions à réunir ainsi que les modalités de sélection sont définies dans l'arrêté de 2^e référence et l'instruction n° 1011/DEF/DRH-AA/SDEF-HP/BPE du 3 novembre 2011 relative au recrutement « rang » tardif sous-officier des militaires du rang engagés.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE.

6.1. Généralités.

Les dispositions relatives aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) pour l'accès au grade de major sont fixées par arrêté de 3^e référence.

6.2. Épreuve écrite.

Le sujet de l'épreuve écrite des ESP est choisi par le commandant des ESOM.

6.3. Épreuve orale.

Les sujets constituant le réservoir pour l'épreuve orale des ESP sont validés par le commandant des ESOM ou le chef d'état-major des ESOM.

L'ordre de convocation des candidats est réalisé dans l'ordre alphabétique normal, à partir d'une lettre obtenue par tirage au sort. Le tirage au sort est effectué par un personnel désigné à cet effet.

À l'issue de l'épreuve orale, le président du jury établit un procès-verbal de déroulement de l'épreuve.

7. DISPOSITION FINALE.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.

ANNEXE I.
FICHE DE CANDIDATURE.

FICHE DE CANDIDATURE.

- AUX ÉPREUVES DE LA SÉLECTION DE NIVEAU 1 (SN1).
 - AUX ÉPREUVES DE LA SÉLECTION N° 2 (S2).
 - AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE (ESP MAJOR).
- Cet exemplaire est à renseigner par les candidats administrés par la DAPPS à Tours, la BA 117 à Paris (postes à l'étranger) et par les candidats affectés sur un site non équipé de SIRH.*

Je soussigné (e) :

NOM :

NOM déjeune fille :

Prénom :

NIA :

Né (e) le : à :

Grade :

Date de nomination dans le grade :

Engagé (e) à compter du :

Admis sous-officier de carrière (SOC) le :

Date d'obtention du brevet donnant accès à l'échelle de solde n°4 :

INDICE DE SPÉCIALISATION :

Date du CAET :

Domaine de compétence⁽¹⁾ :

UNITÉ D'AFFECTATION :

LIEU :

Nombre d'inscription (s) : 1^{re} fois - 2^e fois - 3^e fois⁽¹⁾.

COMMANDEMENT GESTIONNAIRE :

Déclare être candidat (e) pour réaliser :

- les épreuves de la SN1 ;
- les épreuves de la S2 ;
- les épreuves de sélection professionnelle.

À (lieu)

, le (date)

*Identité et signature du responsable
ayant recueilli la candidature,*

Signature du candidat,

Destinataires :

- ESOM/BSC Rochefort ;
- DAPPS Tours ;
- BA 117 Paris ;
- Dossier administratif de l'intéressé (e) ;
- Intéressé.

(1) SN1 uniquement.

(2) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE II.
**MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES MILITAIRES PRATIQUES DE TIR
(SÉLECTION N° 2, SÉLECTION DE NIVEAU 1) DE NATATION ET DE 3000 MÈTRES
(SÉLECTION DE NIVEAU 1).**

1. ÉPREUVE DE TIR.

L'arme de dotation des sous-officiers subalternes et des MDRE est le FAMAS. L'épreuve est réalisée dans les conditions suivantes :

- distance : 50 m avec cible SC2 non réduite, non prédécoupée, sans triangle orange ;
- position de tir : tir au poser debout, sans appui, au coup par coup, 10 cartouches ;
- le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de 3 cartouches.

La non présentation du CATI 2 FAMAS au directeur de tir est éliminatoire.

2. ÉPREUVE DE NATATION.

La réalisation de l'épreuve de natation doit respecter les consignes suivantes :

- les candidats doivent revêtir un maillot de bain et le port du caleçon de bain est proscrit ;
- les lunettes de natation et les bonnets de bain sont autorisés ; tout moyen permettant d'améliorer la flottabilité ou la propulsion est interdit ;
- départ du bord du bassin (plongeon ou saut) ;
- au cours de l'épreuve, il est interdit de prendre appui au fond du bassin ou de s'accrocher sur les bords de ce dernier.

3. COURSE DE DEMI-FOND DE 3000 MÈTRES.

L'épreuve se déroule sur piste d'athlétisme. À défaut, elle se déroule sur un circuit plat agréé par le service des sports de la base aérienne et balisé tous les 500 mètres.

Les conditions météorologiques doivent être appropriées à la réalisation du 3000 mètres. Ces conditions sont appréciées par le personnel du service des sports en charge du déroulement des épreuves.

Chaque candidat est porteur d'un dossard destiné à l'identifier sans ambiguïté.

Un double chronométrage est effectué par le personnel des sports de la base aérienne.

4. DISPOSITIONS COMMUNES.

4.1. Épreuves de tir, de natation et du 3000 mètres.

Toute épreuve non effectuée, non terminée ou hors délai ou dont les performances sont inférieures à celles de la note 1, est notée 0. Cette note est éliminatoire pour la session en cours.

4.2. Épreuves de natation et du 3000 mètres.

En cas de performance intermédiaire, la note est systématiquement arrondie à la performance immédiatement inférieure et cotée sur la table des barèmes.

APPENDICE II.A.

BARÈMES DES ÉPREUVES MILITAIRES PRATIQUES DE TIR (SÉLECTION N° 2, SÉLECTION DE NIVEAU 1), DE NATATION ET DE 3000 M (SÉLECTION DE NIVEAU 1).

1. BARÈME DE L'ÉPREUVE DE TIR.

IMPACTS.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
NOTE.	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20

La note 0 est éliminatoire pour la session en cours.

2. BARÈMES DES ÉPREUVES DE NATATION ET COURSE DE DEMI-FOND DE 3000 M.

NOTE.	PERSONNEL MASCULIN.		PERSONNEL FÉMININ.	
	NAGE LIBRE 100 M.	COURSE 3000 M.	NAGE LIBRE 100 M.	COURSE 3000 M.
20	1'10"	12'	1'30"	14'
19	1'16"	12'20"	1'36"	14'20"
18	1'22"	12'40"	1'42"	14'40"
17	1'29"	12'55"	1'49"	15'
16	1'38"	13'15"	1'57"	15'20"
15	1'47"	13'30"	2'06"	15'40"
14	1'56"	13'50"	2'14"	16'
13	2'06"	14'10"	2'23"	16'20"
12	2'18"	14'30"	2'35"	16'40"
11	2'30"	14'50"	2'47"	17'
10	2'44"	15'10"	3'	17'20"
9	3'01"	15'30"	3'15"	17'40"
8	3'10"	15'50"	3'25"	18'
7	3'20"	16'10"	3'35"	18'20"
6	3'30"	16'30"	3'45"	18'40"
5	3'40"	16'50"	3'55"	19'
4	100 m (1)	17'10"	100 m (2)	19'20"
3	75 m (1)	17'30"	75 m (2)	19'40"
2	50 m (1)	17'50"	50 m (2)	20'
1	25 m (1)	Après 17'50 et jusqu'à 20'.	25 m (2)	Après 20' et jusqu'à 22'.
0	Moins de 25 m (1).	Épreuve non terminée ou hors délai.	Moins de 25 m (2).	Épreuve non terminée ou hors délai.

(1) Durée maximale de l'épreuve pour le personnel masculin : 3'55".
(2) Durée maximale de l'épreuve pour le personnel féminin : 4'05".

La note 0 est éliminatoire pour la session en cours.

ANNEXE III.
**ÉPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES ET/OU ORALES SPÉCIFIQUES AUX
MILITAIRES DU RANG ENGAGÉS CANDIDATS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.**

1. SPÉCIALISATION 1452 « AIDE SÉCURITÉ CABINE ».

Pour chaque session, les dispositions qui suivent sont complétées par une note d'organisation établie par le CFA en sa qualité de pilote de métier. Ce document annuel doit notamment préciser l'identité du jury de l'épreuve en vol, les notes éventuellement éliminatoires et la date des épreuves.

1.1. Épreuve pratique en vol.

Elle comprend une épreuve orale et pratique en vol. Elle est réalisée lors d'une mission de transport logistique d'une durée minimale de 2 heures.

Cette épreuve porte sur l'ensemble des compétences devant être acquises par le MDRE pour assumer l'ensemble de son domaine de responsabilités au cours du vol. Le candidat est jugé dès l'arrivée à l'avion pour la préparation du vol (présentation, préparation vol, préparation cabine, check-list). Les connaissances techniques et pratiques du candidat sont prises en compte, tout comme son comportement et ses qualités humaines. L'interrogation orale en vol n'excède pas 45 minutes.

Le barème de cette épreuve est défini à l'appendice III.A. de la présente annexe.

1.2. Types d'appareils.

Les candidats de l'ETEC 00.065 à Villacoublay réalisent cette épreuve uniquement sur Airbus A 319.
Les candidats de l'ET 03.060 à Creil réalisent cette épreuve sur Airbus A 340 ou Airbus A 310.

1.3. Élimination.

Les candidats obtenant une note inférieure à 12/20 à l'épreuve pratique en vol sont éliminés de la session en cours.

2. SPÉCIALISATIONS 2620 « ÉQUIPIER POMPIER DE L'ARMÉE DE L'AIR » ET 341X « ÉQUIPIER FUSILIER COMMANDO DE L'AIR ET ÉQUIPIER MAÎTRE-CHIEN DE L'AIR ».

Des épreuves professionnelles pratiques sont réalisées par les candidats.

Pour chaque session, les dispositions qui suivent sont complétées par une note d'organisation établie par la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention (BAFSI) en sa qualité de pilote de métiers. Ce document annuel précise notamment les dates et les dispositions particulières d'organisation des épreuves.

2.1. Spécialisation 2620 « équipier pompier de l'armée de l'air ».

2.1.1. Pré-requis.

Détenir au minimum le niveau 4 du CCPM, daté de moins d'un an à la date d'inscription.

Être titulaire du permis poids lourd en cours de validité avec l'unité de valeur de conduite de niveau 1 (COD 1 AA).

Détenir le module des techniques opérationnelles de secours routiers (TOP SR) ou le certificat de formation aux activités de premiers secours routiers (CFAP SR).

2.1.2. Épreuves physiques.

La première épreuve, destinée à vérifier la valeur physique des candidats est constituée par le parcours pompier professionnel dont le déroulement est défini à l'appendice III.B. de la présente annexe.

La réalisation du parcours pompier professionnel est validée par l'attribution de la mention « réussite » ou « échec ».

Les résultats sont transmis conformément à l'état récapitulatif donné à l'appendice III.C. de la présente annexe.

Les candidats déclarés « en échec » ne sont pas autorisés à poursuivre les épreuves de la sélection et sont éliminés pour la session en cours.

2.1.2.1. Tractions.

Les tractions s'exécutent en tenue de sport, à la barre fixe.

Décomposition de la séquence :

- se suspendre à la barre fixe, les mains en pronation ;
- les jambes doivent rester dans le prolongement du corps et les pieds croisés ;
- effectuer la traction et amener le menton au-dessus de la barre ;
- la descente s'effectue jusqu'à la position bras tendus ;
- renouveler la séquence dans les mêmes conditions.

2.1.2.2. Abdominaux.

Le temps maximal de réalisation de cette épreuve est fixé à 1 minute et 30 secondes. Les abdominaux s'exécutent en tenue de sport. Position de départ :

- couché sur le dos, les chevilles immobilisées et pieds au sol, les jambes sont fléchies avec les mains croisées sur le torse au contact de la face avant des épaules.

Décomposition de la séquence :

- le candidat se redresse et amène le haut du torse au contact des cuisses ;
- il redescend le buste pour toucher le sol avec le dos sans que les épaules ne viennent au contact du sol ;
- renouveler la séquence dans les mêmes conditions.

Le barème des tractions et des abdominaux est défini à l'appendice III.E. de la présente annexe.

2.1.3. Épreuves professionnelles pratiques.

Organisées conformément aux directives de la BAFSI, ces épreuves comprennent des tests de connaissances pratiques qui se déroulent de la manière suivante :

- une épreuve dans le domaine de l'intervention à caractère aéronautique (ICA) ;
- une épreuve dans le domaine de l'intervention de type urbain (ITU).

Le candidat dispose de 30 minutes maximum pour réaliser chacune des épreuves. Il est évalué par des pompiers de l'armée de l'air et selon le principe de la double correction.

Les critères d'évaluation sont extraits du modèle de la grille présentée à l'appendice III.D. de la présente annexe.

Une note de 0 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire pour la session en cours.

2.2. Spécialisation 341X « équipier fusilier commando de l'air et équipier maître-chien de l'air ».

2.2.1. Pré-requis.

2.2.1.1. Spécialisation 3411 « équipier fusilier commando de l'air ».

Détenir au minimum le niveau 4 du CCPM, daté de moins d'un an à la date d'inscription.

Détenir une attestation d'autorisation d'emploi du bâton de défense télescopique et du bâton de défense à poignée latérale, dont le modèle est présenté à l'appendice III.G. de la présente annexe.

2.2.1.2. Spécialisation 3412 « équipier maître-chien de l'air ».

Détenir au minimum le niveau 4 du CCPM, daté de moins d'un an à la date d'inscription.

Détenir l'attestation de brevet de patrouille niveau « bon » au minimum, conformément au TTA 194 (fiche 14), dont le modèle est présenté à l'appendice III.H. de la présente annexe.

2.2.2. Épreuves physiques.

Les épreuves physiques comprennent :

- les abdominaux ;
- les tractions ;
- la course de 8000 mètres ;
- un tir au FAMAS.

Le barème de ces épreuves est défini à l'appendice III.E. de la présente annexe. Une note de 0 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire pour la session en cours.

Les abdominaux et les tractions sont réalisés dans les mêmes conditions que celles définies aux points 2.1.2.1. et 2.1.2.2. *supra*.

2.2.2.1. Le tir au fusil d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne.

Le tir au fusil d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne (FAMAS) est réalisé au coup par coup, au poser debout, sans appui, sur cible SC2 réduite de dimensions 30 cm x 20 cm, placée à 50 mètres. Le tir est effectué sans limite de temps avec l'arme réglée et utilisée habituellement par le candidat dans le cadre de la mission de protection.

Le candidat est revêtu de la tenue de combat, équipé du gilet tactique et muni de protections auditives. À sa convenance et avant l'épreuve, il peut déshuiler le canon de son arme et effectuer un tir de réglage.

Doté de 10 cartouches pour l'épreuve, l'évaluation du tireur est basée sur le principe de la valorisation de l'impact. Le contrôle de la cible du tireur est effectué à l'issue du tir de chaque cartouche. Dès qu'un impact est relevé, la note correspondante est attribuée au candidat. Le candidat cesse alors le tir et restitue les munitions non tirées.

Les résultats sont contrôlés par le président de la commission de surveillance assisté d'un cadre fusilier commando de l'air (principe de la double correction). Le spécialiste fusilier commando de l'air se munit, avant le tir, des cibles de réglage FAMAS.

2.2.2.2. Le 8000 mètres.

Cette épreuve chronométrée s'effectue en tenue de combat avec brodequins réglementaires et le FAMAS sans chargeur, ni baïonnette. Placée sous la responsabilité du bureau formation (BF) du groupement de soutien de base de défense (GSBdD), elle se déroule sur un circuit balisé, de préférence plat ou présentant un faible dénivelé. La position de l'arme est laissée à l'appréciation du candidat.

3. SPÉCIALISATIONS DE LA FILIÈRE DU SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE.

Pour chaque session, les dispositions qui suivent sont complétées par une note d'organisation établie par le commandement du soutien des forces aériennes (CSFA) en sa qualité de pilote de métier. Ce document annuel précise notamment la date, la durée des épreuves et les barèmes.

La partie professionnelle comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve pratique portant sur le domaine de compétence validé par le CAET ou sur le domaine correspondant à l'emploi exercé par le candidat au quotidien au sein de l'unité :
 - pour la spécialisation 3519 dans les domaines suivants : aménagement intérieur et décoration (menuiserie, serrurerie) - gros œuvre et finition (maçonnerie, peinture) - installation sanitaire et thermique (plomberie, chauffage) ;
 - pour la spécialisation 3539 « soutien opérationnel infrastructure » dans les domaines suivants : haute tension - basse tension - froid ;
- une épreuve orale imposée, portant sur la compétence complémentaire du domaine d'emploi décrit par la monographie d'activité.

Un évaluateur est affecté à chaque candidat. L'évaluateur suit le candidat lors de l'épreuve pratique et lui fait passer l'épreuve orale.

La grille de notation est établie lors de la conception des épreuves.

Une note de 0 sur 20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire pour la session en cours.

APPENDICE III.A.
BARÈME DES ÉPREUVES PHYSIQUES.

APPENDICE III.B.
DÉROULEMENT DU PARCOURS POMPIER PROFESSIONNEL.

Le parcours pompier professionnel est organisé par les escadrons de sécurité incendie et sauvetage (ESIS) et les résultats sont validés par les BF des bases aériennes.

1. TENUE.

Le candidat est revêtu de la tenue de service pompier complète : tenue « KERMEL », brodequins, veste de cuir, casque F1, ceinture de feu, gants d'intervention, cagoule ignifugée et clé tricoise.

2. AVANT LE PARCOURS.

Le parcours est précédé d'une phase de préparation pendant laquelle le candidat applique la méthode « RAPACE » liée au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI), conformément au guide national de référence (GNR) (1).

3. PENDANT LE PARCOURS.

Le candidat, sans distinction d'âge et de sexe, doit effectuer le parcours et franchir la totalité des 10 étapes dans un délai de 8 minutes au maximum.

Les 10 étapes consistent à la mise en œuvre et au transport de matériels et de supposée victime matérialisée par un mannequin d'un poids de 70 kg environ.

Les chronomètres sont déclenchés dès le départ du candidat et arrêtés dès qu'il a franchi la ligne d'arrivée.

L'interruption volontaire du parcours par un candidat ainsi que le dépassement du temps maximum autorisé entraînent l'élimination pour la session en cours.

4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES 10 ÉTAPES.

4.1. **Consignes de sécurité.**

Tout au long de l'épreuve, chaque candidat est accompagné durant l'effort. Un escortant (pompier de l'armée de l'air) s'assure, par un contrôle visuel régulier et des questions simples, de l'état de vigilance du candidat.

Pendant l'exécution du parcours, le candidat doit respecter des mesures de sécurité notamment lors des montées et descentes de l'échelle et lors du déplacement du mannequin (supposée victime). L'escortant apporte une attention toute particulière à ces exercices. En cas de non respect des mesures de sécurité, l'escortant interrompt le candidat et le déclare en situation d'échec.

4.2. **Descriptif des étapes.**

4.2.1. **Étape n° 1.**

Le candidat transporte d'une main un tuyau d'incendie roulé, d'une longueur de 30 mètres et d'un diamètre de 70 millimètres, sur une distance de 2 fois 15 mètres. À mi-parcours (15 mètres) le candidat change de main.

4.2.2. **Étape n° 2.**

Lorsque le tuyau est déposé au sol, le candidat poursuit l'épreuve en portant une échelle de 3,5 mètres sur une distance de 15 mètres puis il la dresse contre un mur.

4.2.3. Étape n° 3.

Lorsque l'échelle est dressée, le candidat traîne un tuyau d'incendie déroulé, d'une longueur de 30 mètres et d'un diamètre de 45 millimètres, rempli d'eau, sur une distance de 30 mètres. Le tuyau peut être raccordé à la pompe d'un véhicule ou à une prise d'eau telle qu'une bouche ou un poteau incendie (BI ou PI).

4.2.4. Étape n° 4.

Après avoir traîné le tuyau, le candidat monte et descend trois fois de suite une échelle développée à 7 mètres sur les dix premiers échelons.

4.2.5. Étape n° 5.

Le candidat tire, à l'aide d'une commande, un tuyau roulé d'une longueur de 30 mètres et d'un diamètre de 100 millimètres, sur une distance de 25 mètres.

4.2.6. Étape n° 6.

Le candidat déplace de 30 centimètres, à l'aide d'une masse de 4,5 kg, un pneu de 100 kg posé à plat sur une table ou une plate-forme située à 1 mètre de hauteur.

4.2.7. Étape n° 7.

Après avoir reposé la masse, le candidat déplace un mannequin allongé au sol, d'un poids de 70 kg environ, sur une distance de 30 mètres. La technique à utiliser est celle prévue dans le GNR ⁽¹⁾ de secourisme en vigueur : saisie par les poignets, le secouriste se plaçant derrière la victime.

4.2.8. Étape n° 8.

Le candidat monte et descend une fois d'une échelle développée à 7 mètres sur dix échelons.

4.2.9. Étape n° 9.

Le candidat porte l'échelle de 3,5 mètres utilisée à l'étape n° 2 pour la ramener à son emplacement initial (distance 15 mètres).

4.2.10. Étape n° 10.

Le candidat porte une masse de 36 kg environ sur une distance de 30 mètres.

APPENDICE III.C.
RÉSULTATS DU PARCOURS POMPIER PROFESSIONNEL.

RÉSULTATS DU PARCOURS POMPIER PROFESSIONNEL.

À transmettre par le BF au bureau métiers de
la BAFSI (dès l'épreuve terminée).

**RÉSULTATS DU PARCOURS POMPIER COMPTANT POUR LA SÉLECTION ⁽¹⁾
SESSION ⁽²⁾**

NIA.	GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	TEMPS RÉALISÉ.	MENTION. ⁽³⁾	ÉMARGEMENT CANDIDAT.

Le chef du BF.	Le commandant de l'ESIS.
<i>Date et signature :</i>	<i>Date et signature :</i>

(1) Préciser S2 ou SN1

(2) Préciser l'année.

(3) Réussite ou Échec.

APPENDICE III.D.
**GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATS DE LA SPÉCIALISATION 2620 « ÉQUIPIER POMPIER
DE L'ARMÉE DE L'AIR ».**

**GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATS DE LA SPÉCIALISATION 2620
« ÉQUIPIER POMPIER DE L'ARMÉE DE L'AIR ».**

SN1	ANNÉE ⁽¹⁾	CANDIDAT N°	
TP N° 1.		EXAMINATEUR « A ».....	
1° Opération(s).			
Mise en situation du candidat visant à lui faire réaliser : <ul style="list-style-type: none"> – une opération technique de mise en œuvre et/ou une action opérationnelle avec un matériel spécifique en tant qu'équipier/conducteur ou chef d'équipe ; – des gestes de secourisme face à une situation clairement indiquée. 			
		Valeurs réponses	Notes obtenues
Prise en compte de la situation		X	
		X	
Application technique de la procédure		X	
		X	
Respect de la chronologie		X	
		X	
Respect des règles de sécurité		X	
		X	
		X	
		X	
		NOTE n° 1/20
PRÉSENTATION DU CANDIDAT			
SATISFAISANT		0	
MOYEN		-1	
MÉDIOCRE		-2	
		NOTE n° 2	<i>Points négatifs uniquement –X</i>
<ul style="list-style-type: none"> – Action (s) dangereuse(s) [intervenant (s) ou victime(s)] ; – Objectif opérationnel non atteint [mauvaise utilisation et/ou détérioration de matériel (s)]. 		<i>La note 0 est attribuée au candidat qui commet une action dangereuse ou qui n'atteint pas l'objectif opérationnel fixé</i>	<i>Une note 0 attribuée dans cette rubrique entraîne obligatoirement une note finale égale à 0/20 qui est éliminatoire pour la session en cours</i>
Date et signature de l'examineur :		NOTE FINALE	/20

NOTA : l'examineur « B » possède la même grille d'évaluation (respect du principe de la double correction).

(1) Année de la session.

APPENDICE III E.
**BARÈMES DES TRACTIONS ET ABDOMINAUX (SPÉCIALISATIONS 2620 ET 341X), 8000 MÈTRES
 ET TIR AU FUSIL D'ASSAUT DE LA MANUFACTURE D'ARMES DE SAINT-ÉTIENNE
 (SPÉCIALISATION 341X).**

1. BARÈME DES ÉPREUVES : TRACTIONS, ABDOMINAUX ET 8000 MÈTRES.

NOTE.	TRACTIONS.		ABDOMINAUX TEMPS MAXIMAL AUTORISÉ : 1' 30".		8000 M.	
	MASCULIN.	FÉMININ.	MASCULIN.	FÉMININ.	MASCULIN.	FÉMININ.
20	14	11	80	50	35'	40'
19	13	10	77	48	38'	43'
18	12	09	74	46	41'	46'
17	11	08	71	44	44'	49'
16	10	07	68	42	47'	52'
15	09	06	65	40	50'	55'
14	08	05	62	38	52'	57'
13	07	04	59	36	54'	59'
12	06	03	56	34	56'	1h 01'
11	05	02	53	32	58'	1h 03'
10	04	01	50	30	1h 00'	1h 05'
09	-	-	47	28	1h 01'	1h 06'
08	03	-	44	26	1h 02'	1h 07'
07	-	-	41	24	1h 03'	1h 08'
06	-	-	38	22	1h 04'	1h 09'
05	02	-	35	20	1h 05'	1h 10'
04	-	-	32	18	1h 06'	1h 11'
03	01	-	29	16	1h 07'	1h 12'
02	-	-	26	14	1h 08'	1h 13'
01	-	-	23	12	1h 09'	1h 14'
00 éliminatoire.	00	00	< 23		> 1h 09'	> 1h 14'

2. BARÈME DE L'ÉPREUVE DU TIR AU FUSIL D'ASSAUT DE LA MANUFACTURE D'ARMES DE SAINT-ÉTIENNE.

NOTE.	NOMBRE DE CARTOUCHES TIRÉES.
20	Première cartouche au but.
18	2e cartouche au but.
16	3e cartouche au but.
14	4e cartouche au but.
12	5e cartouche au but.
10	6e cartouche au but.
08	7e cartouche au but.
06	8e cartouche au but.
04	9e cartouche au but.
02	10e cartouche au but.
00 éliminatoire.	Totalité des cartouches tirées sans coup au but.

APPENDICE III.F.
MODÈLE D'ATTESTATION « HOMME D'ATTAQUE NIVEAU 1 ».

MODÈLE D'ATTESTATION « HOMME D'ATTAQUE NIVEAU 1 »



Sélection n°2 : spécialité maître chien.

ATTESTATION.

Le ⁽¹⁾

.....
.

atteste que le ⁽²⁾NIA :

.....

détient la qualification « **homme d'attaque niveau 1** ».

Fait à, le
.....

L'intéressé :
(signature approbative)

Le commandant d'unité :
(cachet, signature)

(1) Grade, nom, prénom, du commandant d'unité.

(2) Grade, nom, prénom.

APPENDICE III.G.
*MODÈLE D'ATTESTATION « BÂTON DE DÉFENSE TÉLESCOPIQUE ET BÂTON DE DÉFENSE À
POIGNÉE LATÉRALE ».*

MODÈLE D'ATTESTATION « BÂTON DE DÉFENSE TÉLESCOPIQUE ET BÂTON DE DÉFENSE À POIGNÉE LATÉRALE ».



Sélections SN1 et S2 : spécialisation fusilier commando.



ATTESTATION.

Le ⁽¹⁾

.....

atteste que le ⁽²⁾NIA :

.....

est autorisé à employer le **bâton de défense télescopique et le bâton de défense à poignée latérale.**

Fait à, le

.....

L'intéressé :
(signature approbative)

Le commandant d'unité :
(cachet, signature)

(1) Grade, nom, prénom, du commandant d'unité.

(2) Grade, nom, prénom.

APPENDICE III.H.
MODÈLE D'ATTESTATION « BREVET DE PATROUILLE NIVEAU BON ».

MODÈLE D'ATTESTATION « BREVET DE PATROUILLE NIVEAU BON ».



Sélection de niveau 1 : spécialisation maître-chien.



ATTESTATION.

Le ⁽¹⁾

.....

atteste que le ⁽²⁾NIA :

.....

détient le **brevet de patrouille niveau « bon »**.

Fait à, le

.....

L'intéressé :
(signature approbative)

Le commandant d'unité :
(cachet, signature)

(1) Grade, nom, prénom, du commandant d'unité.
(2) Grade, nom, prénom.

(1) n.i. BO.

ANNEXE IV.

CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

1. SOMME DES NOTES DES ÉPREUVES MILITAIRES COMMUNES AFFECTÉES DE LEUR COEFFICIENT RESPECTIF.

Note A = (tir x 1) + (3000 m x 2) + (natation x 2) + (QCM x 3).

2. SOMME DES NOTES DES ÉPREUVES PROFESSIONNELLES AFFECTÉES DE LEUR COEFFICIENT RESPECTIF.

2.1. Spécialisation 1452.

Note B = (QCM x 4) + (QCR x 4) + (contrôle annuel vol x 4).

2.2. Spécialisation 2620.

Note B = (QCM x 2) + (QCR x 3) + (tractions x 0,5) + (abdominaux x 0,5) + (ITU x 2,5) + (ICA x 3,5).

2.3. Spécialisations 341X.

Note B = (QCM x 2,5) + (QCR x 3) + (tir x 3) + (8000 m x 1) + (tractions x 1,5) + (abdominaux x 1).

2.4. Spécialisations 3519 et 3539 (2515 de la filière infrastructure, 3519 « électromécaniciens » affectés à l'escadron de soutien infrastructure énergie ou à la compagnie d'infrastructure en opérations).

Note B = (QCM x 3) + (épreuves pratiques x 6) + (épreuves orales x 3).

2.5. Spécialisations 2515 (hors filière infrastructure) et 3517.

Note B = (QCM x 3) + (QCD x 9).

2.6. Spécialisation 5720.

Note B = (QCM x 4) + (QCD x 8).

2.7. Autres spécialisations.

Note B = (QCM x 3) + (QCD x 9).

3. PONDÉRATION DES NOTATIONS.

C'est la moyenne des trois dernières variations des notations annuelles.

3.1. Cas général.

$$\text{Note C} = \frac{\Delta^{N-3} + \Delta^{N-2} + \Delta^{N-1}}{3} \times 10$$

3.2. Cas particuliers.

En cas de notation Δ^{N-2} et/ou Δ^{N-3} manquante ou conservée, la règle suivante est appliquée :

a) Δ^{N-2} ou Δ^{N-3} manquent :

$$\text{Note C} = \frac{\Delta^{N-1} + (\Delta^{N-2}) \text{ ou } (\Delta^{N-3})}{2} \times 10$$

b) Δ^{N-2} et le Δ^{N-3} manquent :

$$\text{Note C} = \Delta^{N-1} \times 10$$

4. NOTE GLOBALE DE LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

$$N = A + B + C.$$

ANNEXE V.
CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS A LA SÉLECTION N° 2.

1. TOTAL A.

C'est la moyenne sur 20 des notes des épreuves de connaissances générales et militaires affectée du coefficient 8.

$$\left(\frac{\left(\frac{QCM + QCR}{2} \right) + \left(\frac{Tir + CCPM}{4} \right)}{2} \right) \times 8$$

2. TOTAL B.

C'est la moyenne sur 20 des notes obtenues aux épreuves professionnelles affectée du coefficient 12.

$$\left(\frac{(QCM \text{ pro} + QCR \text{ pro})}{2} \right) \times 12$$

3. TOTAL C : PONDÉRATION DES NOTATIONS.

3.1. **Cas général.**

C'est la moyenne des trois dernières variations des notations annuelles affectée du coefficient 15.

$$C = \frac{\Delta^{N-1} + \Delta^{N-2} + \Delta^{N-3}}{3} \times 15$$

3.2. **Cas particuliers.**

En cas de notation Δ^{N-2} et/ou Δ^{N-3} manquante ou conservée, la règle suivante est appliquée :

a) Δ^{N-2} ou Δ^{N-3} manquent :

$$C = \frac{\Delta^{N-1} + (\Delta^{N-2}) \text{ ou } (\Delta^{N-3})}{2} \times 15$$

b) Δ^{N-2} et le Δ^{N-3} manquent :

$$C = \Delta^{N-1} \times 15$$

4. MODE DE CALCUL DE LA QUESTION À COURTE RÉPONSE « ANGLAIS ».

Parmi les 5 questions à courte réponse (QCR) proposées au titre de l'épreuve de connaissance militaire et générale (chacune étant notée sur 4 points) l'une d'entre elles peut faire l'objet d'une réponse en langue anglaise. Le candidat a par conséquent le choix de répondre à cette QCR en français ou en anglais. Les candidats sont préalablement informés de cette option. Si le candidat choisit de rédiger sa réponse en langue anglaise, la note obtenue à cette QCR se voit appliquer un coefficient 2.

Cependant la note finale obtenue à l'épreuve considérée ne peut en aucun cas excéder la note de 20.

Dans l'exemple ci-dessous, le candidat obtient la note suivante :

4 QCR en français.		14,50.
QCR en anglais.	3,50 x Coefficient 2.	7,00.
TOTAL.		21,50 ramené à 20.

5. MODE DE CALCUL DES PÉNALTÉS DES QUESTIONNAIRES À CHOIX MULTIPLE DES ÉPREUVES DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET MILITAIRES.

Parmi les 30 questionnaires à choix multiples (QCM) proposées au titre des épreuves de connaissances générales et militaires, 5 d'entre elles portent sur des notions de sécurité et font l'objet de pénalités en cas de réponses erronées. Une mauvaise réponse à ces questions ou une réponse multiple (plusieurs cases cochées) entraîne automatiquement une pénalité de 0,20 point.

6. NOTE GLOBALE DE LA SÉLECTION N° 2.

$$N = A + B + C.$$